

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 6 DU 8 JANVIER 2024

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 8 janvier 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance)
- ✓ Messieurs Daniel CANET et Werner STOLZKE

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 018 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre XXXPOULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B
FDAR - XXX - licence n° XXX – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite de multiples contestations envers le corps arbitral, une faute technique a été infligée à l'entraîneur de l'équipe B. L'entraîneur de l'équipe B aurait voulu obtenir des explications de la part de l'arbitre et non content de ces dernières aurait alors dit à l'arbitre "ferme ta gueule", à la suite de cette insulte, l'entraîneur a été sanctionné par l'arbitre d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué s'est présenté devant la commission. Il était accompagné de son conseil Monsieur XXX;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX conteste formellement avoir insulté l'arbitre. Il reconnait avoir un peu contesté les « marcher » ; Le match s'est passé sans aucun problème. Il n'a pas compris pourquoi Monsieur XXX, frère du coach de l'équipe A et arbitre de cette rencontre a pris le sifflet. Monsieur XXX est licencié en Alsace. L'arbitre lui aurait dit qu'il pouvait l'empêcher de jouer et de coacher, de bousiller sa carrière... Monsieur XXX nous relate un incident passé la saison dernière avec le club A.
- ✓ Constatant que Monsieur XXX corrobore les dires de Monsieur XXX. Il s'interroge sur de nombreuses discordances et de nombreuses zones d'ombre dans ce dossier;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU SAMEDI 18 NOVEMBRE 2023 AU LUNDI 8 JANVIER 2024 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET et Werner STOLZKE, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

Marie-Christine ANCEL

A la suite de l'appel interjeté par Monsieur XXX, ci-dessous la décision de la Chambre d'Appel :

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient sur la forme que la procédure de saisine de l'organe disciplinaire n'a pas été respectée, que la feuille de marque n'est pas conforme, que l'encart « faute disqualifiante avec rapport » ne figure pas sur la feuille de marque et n'a alors pas été rempli, que les formulaires utilisés pour les rapports ne sont plus en vigueur, que Monsieur XXX a appris sa suspension à titre conservatoire plusieurs jours après la rencontre, par le biais du courrier de la CRD, il s'estime avoir été privé de l'opportunité de déposer réclamation, ne sachant pas qu'il s'agissait d'une faute disqualifiante avec rapport et il demande à ce que les deux fautes caractérisées G1 attribuées à Monsieur XXX ne puissent lui être régulièrement et réglementairement créditées.

Sur le fond, il souligne que la sanction purgée à titre conservatoire est disproportionnée en plus d'être injustifiée, que les faits reprochés sont infondés voir mensongers et il dénonce une grande sévérité de l'arbitre.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, l'appelant soutient que la feuille de marque utilisée lors de la rencontre n'est pas conforme et que ladite feuille a été générée sur FBI 40 heure après la rencontre.

Les Règlements Sportifs Généraux du Comité Départemental de la Moselle de Basket-ball (CD 57) prévoient : « L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par le CD57 sauf exception les U11 ».

De même, ils prévoient que « Si la feuille de marque ne figure pas sur la plateforme FBI, elle doit être transmise par courriel au CD57 dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière pour feuille de marque en retard. » et que l' « Original [est] envoyé par l'équipe recevante dans les 24h après l'heure officiel au tarif « lettre prioritaire » ».

En l'espèce, la rencontre susvisée s'inscrit dans le cadre du Championnat Départemental Masculin U11 (DMU11) n'obligeant pas l'utilisation de la feuille de marque électronique. C'est ainsi qu'un tableau Excel a fait office de feuille de marque au cours de ladite rencontre.

Dès lors, le club recevant devait adresser la feuille de marque papier de la rencontre à la Commission sportive du CD57 dans les 24 heures suivant la rencontre, mais il ne lui appartenait pas de générer la feuille de marque sur FBI.

Ce premier moyen doit alors être écarté.

L'appelant soutient ensuite qu'il n'y a aucune trace de la faute disqualifiante avec rapport sifflée à l'encontre de Monsieur XXX sur la feuille de marque, que le capitaine de l'équipe B et l'entraîneur adjointe ne sont pas identifiés, que les capitaines et l'arbitre n'ont pas contresigné la feuille.

En application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général : « Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. ».

Conformément à l'article 38 du Règlement Officiel du Basket-ball et à l'article 38-5 des Interprétations Officielles de ce règlement, « Quand un entraineur principal est disqualifié, la faute disqualifiante doit être enregistrée 'D2' ».

En l'espèce, à la lecture de la feuille de marque clôturée, il apparait que Monsieur XXX a reçu une faute disqualifiante. Toutefois, celle-ci est enregistrée « D » et non « D2 » alors que ce dernier était l'entraineur principal de l'équipe U11.

De plus, il est relevé l'absence sur la feuille de marque de la mention « FD avec rapport » tout comme le motif de ce rapport et, par conséquent, l'absence de signature par les personnes compétentes, à savoir l'arbitre et les capitaines.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la feuille de marque de la rencontre susvisée a été irrégulièrement renseignée, ce qui n'a pas permis Monsieur XXX de prendre connaissance de sa suspension immédiate à la fin de celle-ci.

En application de l'article 1 de l'Annexe 2 précité, l'absence de mention de la qualification de « faute disqualifiante avec rapport » sur la feuille de marque engendre la fin de la sanction [exclusion du jeu] avec la rencontre.

En l'espèce, il doit être admis que l'exclusion de Monsieur XXX de la rencontre susvisée aurait dû prendre fin à la fin de cette même rencontre.

S'agissant ensuite de la demande de l'appelant relative au changement de qualification des fautes infligées à Monsieur XXX par l'arbitre de la rencontre, il est rappelé l'incompétence de l'organisme disciplinaire pour revenir sur les décisions de l'arbitre.

Par ailleurs, le moyen tiré de la privation de l'opportunité de déposer une réclamation liée à la méconnaissance de la faute disqualifiante avec rapport doit être écarté au motif qu'il n'entre en l'espèce pas dans le champ de compétence de l'organisme disciplinaire.

S'agissant au surplus de la saisine de la Commission Régionale de Discipline, l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « l'organisme est saisi par : L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre. ».

Eu égard à tout ce qui précède et notamment au renseignement vicié de la feuille de marque, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale du Grand Est de Basketball ne pouvait valablement traiter ce dossier.

Pour l'avenir, la Chambre d'Appel encourage le Comité Départemental de Moselle de Basketball à rendre l'utilisation de la feuille de marque électronique obligatoire pour l'ensemble des rencontres qu'elle organise, y compris les U11.

L'utilisation de l'e-Marque permettra notamment d'éviter l'absence de certains encarts, et notamment celui relatif aux fautes techniques et disqualifiantes, afin, d'une part, d'éviter toute réitération de cette difficulté procédurale constatée, et d'autre part, que les arbitres puissent régulièrement remplir la feuille de marque.

Conformément à l'article 19.5 du RDG, « lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond ».

En l'espèce, eu égard aux éléments susmentionnés qui vicient substantiellement la procédure menée dans le cadre du présent dossier, la décision de première instance doit être annulée.

PAR CES MOTIFS:

La Chambre d'Appel décide :

D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basket-ball.

Dossier n° 021 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre RMU13 POULE C N° 13098 DU 11/11/2023
SLUC NANCY BA GES0054011 - PUNCH GES0054023

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 20 novembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le délégué de club, BOUCHEREAU Grégory, licence n° VT850140, du SLUC NANCY BA, se serait fait menacer par un parent du club de PUNCH "si tu veux qu'on se la mette, on se la met dehors"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur LAURENT Pascal, licence n° JH635376, Président du club de PUNCH (GES0054023) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de PUNCH (GES0054023)

Au regard de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et in fractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que les arbitres ont été informés que le délégué de club a été pris à partie par un parent du club le PUNCH ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAURENT Pascal, régulièrement invité à cette présente commission a été représenté par Monsieur ZANONE Nicolas licencié au PUNCH ;
- ✓ Constatant que Monsieur ZANONE Nicolas présent au match n'a pas entendu ni eu connaissance de cet état de fait ;

- ✓ Constatant que Monsieur BOUCHEREAU Grégory, délégué de club, à la demande des arbitres, a demandé à un supporter du Punch de respecter la table. Cette personne lui a dit : « Si tu veux qu'on se la mette dehors on y va tout de suite » ;
- ✓ Constatant que le club de PUNCH et son Président, responsable ès-qualité, ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association sportive(...) est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

✓ De Monsieur LAURENT Pascal, licence n° JH635376, Président du club de PUNCH (GES0054023) et responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

✓ Du club de PUNCH (GES0054023)

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive PUNCH (GES0054023) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Daniel CANET, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE, ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas participé aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

Marie-Christine ANCEL

Just

Dossier n° 028 – 2023/2024 Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 28 novembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Remarque de l'entraîneur A, à la suite d'une morsure à l'épaule gauche au joueur A13. L'entraîneur A aurait insulté l'équipe adverse de "fils de pute". Une bagarre dangereuse aurait débuté par le joueur B5. Durant cet acte, il y aurait eu étranglement sur le joueur A13. Il y aurait eu de nombreuses poussées de part et d'autre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B5 :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de B, joueur lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre et les rapports des officiels sont concordants ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX (mineur), régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la présente commission. Etant interne, Monsieur XXX a transmis un courriel d'excuse. Son père, Monsieur XXX et le capitaine de son équipe XXX l'ont représenté.
- Constatant que Monsieur XXX, joueur de l'équipe adverse et victime de la morsure, invité devant la présente commission a déclaré sans aucun doute que Monsieur XXX l'avait mordu à l'épaule. Il s'est déplacé à la gendarmerie pour signaler ce fait. Il n'a pas déposé de plainte.
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, entraineur de l'équipe B et père du joueur B5 précise que le comportement des joueurs de l'équipe A était agressif. Il ne comprend par le comportement de Monsieur XXX. Il a été grossier tout le match et il n'arrêtait pas de contester l'arbitrage voir même d'insulter son arbitre.
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, confirme les dires de son coach.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B5 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B s'établira :

du VENDREDI 12 JANVIER 2024 au VENDREDI 12 AVRIL 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général. La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT B:

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président B et responsable es-qualité ainsi que du club B

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre et les rapports des officiels sont concordants ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX (mineur), régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la présente commission. Etant interne, Monsieur XXX a transmis un courriel d'excuse. Son père, Monsieur XXX et le capitaine de son équipe XXX l'ont représenté.
- Constatant que Monsieur XXX, joueur de l'équipe adverse et victime de la morsure, invité devant la présente commission a déclaré sans aucun doute que Monsieur XXX l'avait mordu à l'épaule. Il s'est déplacé à la gendarmerie pour signaler ce fait. Il n'a pas déposé de plainte.
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, entraineur de l'équipe B et père de XXX précise que le comportement des joueurs de l'équipe A était agressif. Il ne comprend par le comportement de Monsieur XXX. Il a été grossier tout le match et il n'arrêtait pas de contester l'arbitrage voir même d'insulter son arbitre.
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, confirme les dires de son coach.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club B:

RENCONTRE XXX POULE XXX N° XXX DU XXX PERDUE PAR PENALITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A ET PRESIDENT A :

Monsieur XXX, licence n° XXX, entraîneur du club A, lors de la rencontre référencée en objet et responsable es-qualité en tant que Président du club A

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre et les rapports des officiels sont concordants ;
- Constatant que Monsieur XXX régulièrement invité s'est présenté devant la présente commission ;
- Constatant que Monsieur XXX a reconnu avoir eu un langage inapproprié, mais la morsure subi par son joueur l'a fait sortir de ses « gonds » ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX reconnait que ses propos n'auraient jamais dû être prononcés eu égard à son poste de Président de club. Il insiste qu'il n'aurait jamais dû employer ce langage grossier.
- ✓ Constatant que Monsieur XXX a présenté ses excuses aux membres du club B, présents à cette commission.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

✓ De XXX, licence n° XXX, du club A

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A s'établira :

du VENDREDI 12 JANVIER 2024 au MARDI 12 MARS 2024 inclus

✓ Du club A

RENCONTRE XXX POULE XXX N° XXX DU XXX PERDUE PAR PENALITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET et Werner STOLZKE, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

Marie-Christine ANCEL

Dossier n° 034 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 12 décembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous : "Le joueur B5, aurait poussé la joueuse A12, et l'aurait traitée de "sale noire"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B5 :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B, joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre et des officiels sont concordants sur les propos tenus par XXX ;
- Constatant que XXX, ainsi que ses parents, régulièrement invités, ne se sont pas présentés devant la commission. Madame XXX a prévenu la Commission par courriel du 28 décembre 2023 de leurs indisponibilités;
- ✓ Constatant que XXX reconnait avoir traité son adversaire de « sale noire ». Il a répondu à des provocations (« sale nul » « t'es mauvais ») de la part de la jeune fille. IL a répondu avec ses émotions sans prendre la mesure de ses propos ;
- Constatant que monsieur XXX (père de XXX) ne cautionne absolument pas ces propos. Il précise que XXX a reçu une leçon de morale par lui-même, sa mère et ses entraineurs. Il culpabilise et regrette;
- ✓ Constatant que ce grave propos raciste n'a pas lieu d'être sur un terrain de sport ni d'ailleurs dans aucun autre lieu ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B5 : Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DOUZE (12) MOIS FERMES ET DE DOUZE (12) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B s'établira :

du VENDREDI 12 JANVIER 2024 au DIMANCHE 12 JANVIER 2025 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE:

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET et Werner STOLZKE, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline Responsable du Secteur Lorraine, Claude GUERLAIN